

---

## **L'Association du Réseau fribourgeois d'entreprises formatrices des gestionnaires en intendance et des employées en intendance/employés en intendance<sup>1</sup>**

*vu*

*la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>2</sup>,  
l'Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)<sup>3</sup>,  
notamment son article 14 alinéa 1,*

*se donne les suivants*

## **Statuts du 20 septembre 2006**

### **Article premier : Principes**

<sup>1</sup> Le réseau d'entreprises formatrices<sup>4</sup> (ci-après: le réseau) représente une forme de lieu de formation pour la formation professionnelle initiale. Plusieurs entreprises formatrices, aux activités souvent complémentaires, constituent un réseau et forment ensemble des personnes en formation. Leur collaboration a pour but d'élargir l'offre des places d'apprentissage et de dispenser une formation conforme aux prescriptions en tirant profit de leurs ressources communes; ce faisant, elles réduisent aussi la charge supportée par chacune des entreprises.

<sup>2</sup> Une entreprise ou une organisation principale (telle qu'institution de formation, association professionnelle ou représentative d'une branche) assume la responsabilité cadre de la formation et représente le réseau auprès des tiers.

<sup>3</sup> Les entreprises formatrices faisant partie du réseau règlent leurs attributions et leurs responsabilités par convention écrite. Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'entreprise ou l'organisation principale et la personne en formation.

### **Article 2 Dénomination, siège et égalité des chances**

<sup>1</sup> Sous la dénomination «Association du Réseau fribourgeois d'entreprises formatrices des gestionnaires en intendance et des employées en intendance/employés en intendance»<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> abrégé: GEI et EEI

<sup>2</sup> RS 412.10

<sup>3</sup> RS 412.101

<sup>4</sup> voir aussi LFPr art. 14 et 16, OFPr art. 6, 8, 9, 14 et 15

<sup>5</sup> aussi appelée: "Réseau fribourgeois d'entreprise formatrices GEI" ou "RÉGI"  
(en allemand "Verein Freiburger Lehrbetriebsverbund Hauswirtschaft" oder "FLVH")

---

est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code civil<sup>6</sup> (ci-après : l'association) avec siège à Hauterive FR.

<sup>2</sup> Elle veille, dans le cadre de ses possibilités et de ses moyens, à ce que ses membres puissent participer à ses discussions et à ses décisions avec les mêmes chances, notamment linguistiquement en français et en allemand.

<sup>3</sup> Les différents termes, droits, obligations et fonctions des présents statuts s'appliquent aux personnes des deux sexes d'égale façon.

### **Art. 3 Buts**

<sup>1</sup> L'association a pour but :

- a. de contribuer, par la formation à la pratique professionnelle et ses compléments, notamment
  - à la promotion de la relève professionnelle,
  - au recrutement de personnes professionnellement qualifiées au profit du marché de travail régional,
  - d'encadrer et d'accompagner les entreprises formatrices ainsi que les personnes en formation;
- b. d'encourager la formation professionnelle initiale en entreprise, notamment en assurant un réseau d'entreprises formatrices en favorisant leurs compétences complémentaires, ceci en faveur des gestionnaires en intendance et des employées en intendance/employés en intendance ;
- c. de favoriser la compréhension et les échanges entre les communautés culturelles et linguistiques, notamment francophone et germanophone ;
- d. d'encourager la formation continue professionnelle et personnelle propices à la réalisation de ses buts.

<sup>2</sup> À cet effet, elle

- a. atteint ses buts par ses activités diverses, notamment par la mise en place et l'exploitation du réseau d'entreprises formatrices ;
- b. collabore avec les autres organisations, institutions, partenaires et autorités poursuivant des buts et des engagements identiques ou similaires ;
- c. œuvre principalement sur le territoire du canton de Fribourg tout en collaborant, le cas échéant, avec d'autres cantons.

### **Art. 4 Moyens**

<sup>1</sup> Les moyens de l'association sont assurés notamment par :

- a. les cotisations annuelles, dues pour toute l'année comptable ;
- b. les produits des activités et prestations de l'association ;
- c. les contributions et apports de tiers de droit privé et public ;

---

<sup>6</sup> Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210

<sup>2</sup> L'association vise l'équilibre de ses charges et de ses produits. Elle peut aussi constituer des fonds et des provisions.

<sup>3</sup> L'année d'exercice et comptable de l'association sont identiques à l'année scolaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

## **Art. 5 Qualité de membre**

<sup>1</sup> La qualité de membre:

- a. est conférée aux entreprises formatrices, institutions de formation et ménages familiaux, soit sur demande soit par convention;
- b. se perd par la démission, l'exclusion, la dissolution ou le décès du membre.

<sup>2</sup> La démission ne peut intervenir que pour la fin d'un exercice et moyennant un avis écrit jusqu'au 31 mai pour l'année d'exercice suivante. La démission intervient de fait, lorsque le membre ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers l'association, notamment en cas de retard de paiement de deux cotisations annuelles.

<sup>3</sup> La personne intéressée ou touchée et habilitée transmet au comité les communications relatives.

<sup>4</sup> Le comité statue définitivement de la qualité de membre et des exceptions. Le cas échéant, il peut

- a. assortir de conditions et de réserves;
- b. gérer une banque de données relative aux membres et publier l'inventaire de ceux-ci, voire le communiquer à des tiers;
- c. s'abstenir de motiver sa décision.

La personne touchée par une telle décision ne peut pas faire valoir de prétentions découlant de ce fait.

## **Art. 6 Droits et obligations des membres**

Dans le cadre légal, statutaire et conventionnel, le membre observe ses obligations envers l'association et dispose de ses droits qui sont notamment :

- a. d'être renseigné sur la situation de l'association et son développement de son œuvre et ses activités par les moyens appropriés
- b. de contribuer à la réalisation de l'action de l'association ;
- c. de profiter des prestations de l'association et de les soutenir, particulièrement en y participant et s'acquittant de ses obligations financières envers l'association.

## **Art. 7 Membres particuliers**

<sup>1</sup> La personne soutenant les buts de l'association et intéressée à son action, sans remplir les conditions pour être membre, notamment la personne formatrice en entreprise, ou l'école professionnelle, agissant dans le domaine des formations citées ou y ayant agi, peut demander son admission comme membre particulier de l'association.

<sup>2</sup> Les art. 5 et 6 sont applicables par analogie.

## **Art. 8            Organes**

<sup>1</sup> Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. les vérificatrices des comptes.

<sup>2</sup> Le membre du comité ou la personne élue comme vérificatrice des comptes est une personne physique, elle-même membre ou représentante d'un membre de l'association, élue *ad personam* et rééligible.

<sup>3</sup> La période ordinaire du comité et des vérificatrices est de trois ans. En cas de vacance, le comité nomme une personne remplaçante. Cette nomination est valide jusqu'à la prochaine assemblée générale permettant une élection complémentaire ou complète.

## **Art. 9            Assemblée générale : a. composition et réunion**

<sup>1</sup> L'assemblée générale réunit les membres, présidée par la présidente.

<sup>2</sup> L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité, lorsque celui-ci le juge opportun ou lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande par écrit, ceci auprès du comité avec indication du motif.

<sup>3</sup> La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins un mois à l'avance à chaque membre avec indication des tractanda.

<sup>4</sup> Le membre particulier est également invité à l'assemblée générale pour y assister avec voix consultative.

## **Art. 10          b. attributions**

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. l'approbation de l'ordre du jour et des procès-verbaux de l'assemblée générale ;
- b. l'approbation du rapport d'activités et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que du rapport de la vérification des comptes et de la décharge des personnes en charge;
- c. l'adoption du programme d'activités, des budgets et des cotisations annuelles pour le nouvel exercice ;
- d. l'élection de la présidente, des autres membres du comité et de la vérification des comptes ;
- e. l'adoption de projets proposés par le comité ;
- f. la révision des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association.

---

## **Art. 11 c. votes et élections**

- <sup>1</sup> Chaque membre présent à l'assemblée générale dispose d'une voix.
- <sup>2</sup> Les votes et les élections s'expriment à main levée, à moins que l'assemblée en décide autrement. Les personnes en charge ne votent pas lorsque l'assemblée générale statue sur les objets selon art. 10 lit. b.
- <sup>3</sup> Les votations se décident à la majorité des voix. Les objets selon Art. 10 lit. f. se décident aux votes finals à la majorité des deux tiers des voix.
- <sup>4</sup> Elue est la personne qui a atteint la majorité absolue des voix. Le cas échéant, est élue la personne qui obtient la majorité relative des voix au 3<sup>e</sup> tour de l'élection.
- <sup>5</sup> Pour déterminer les majorités nécessaires on se réfère aux seules voix exprimées, sans tenir compte des voix abstenuées ou non valides. En cas d'égalité de voix, la présidente départage en cas de votation ou tire au sort en cas d'élection.

## **Art. 12 Comité : a. composition et organisation**

- <sup>1</sup> Le comité se compose de cinq membres. La composition du comité vise une représentation équitable des différents intérêts et langues des membres de l'association.
- <sup>2</sup> À part la présidente, élue à cette charge par l'assemblée générale, le comité désigne les personnes chargées du secrétariat ainsi que de la trésorerie. Ces dernières peuvent être choisies en dehors de son sein.
- <sup>3</sup> La présidente conduit le comité. Lorsque celle-ci ou celui-ci se voit dans l'impossibilité d'exécuter son mandat, son remplacement est assuré par la vice-présidente ou par la personne désignée à cet effet par le comité.
- <sup>4</sup> Aux votes et aux élections auxquels le comité procède s'applique l'art. 11 par analogie. Pour le reste, le comité se constitue et s'organise lui-même.

## **Art. 13 b. tâches et attributions**

Dans le cadre du budget adopté, les tâches et les attributions du comité sont les suivantes:

- a. agir en vue de la réalisation des buts de l'association et de son action ainsi que de l'application des décisions de l'assemblée et du comité ;
- b. répondre du respect des dispositions légales, statutaires, conventionnelles, décisionnelles et budgétaires dans l'exécution de son mandat ;
- c. gérer l'exploitation correcte du Réseau fribourgeois d'entreprises formatrices des gestionnaires en intendance et des employées en intendance/employés en intendance et garantir les prestations inhérentes;
- d. garantir la préparation, l'organisation et le déroulement corrects des activités de l'association, notamment de l'assemblée générale, de ses manifestations et informations;

- e. établir et présenter les rapports d'activité et les comptes, les programmes d'activité et les budgets comprenant aussi la proposition pour les cotisations ;
- f. assurer la tenue des procès-verbaux de l'assemblée générale et des séances du comité;
- g. assurer l'information documentaire de l'association et garantir son archivage correct notamment des procès-verbaux et des documents touchant la comptabilité ;
- h. mandater, le cas échéant en application de l'art. 15 al. 1 lit. b., la personne tierce chargée de la vérification des comptes;
- i. disposer de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes.

#### **Art. 14 Gérance**

<sup>1</sup> Le cas échéant, l'assemblée générale instaure par décision de principe la gestion des tâches opérationnelles de l'association par une gérance. Dans ce cas, l'assemblée veille également à ce que les moyens nécessaires à la gérance soient assurés.

<sup>2</sup> La personne chargée de la gérance du Réseau fribourgeois d'entreprises formatrices des gestionnaires en intendance exécute les tâches qui lui sont assignées par le comité. Celles-ci sont notamment les suivantes. Ainsi elle:

- a. appuie, comme permanence exécutive, le comité et les autres organes dans leur action selon les dispositions légales statutaires et conventionnelles ainsi que selon le cahier des tâches que le comité lui attribue;
- b. participe, en principe, aux séances du comité avec voix consultative, qui comprend également le droit de faire des propositions, et lui rend compte régulièrement de ses activités, démarches et observations;
- c. établit son rapport de gestion qu'elle présente à l'assemblée générale comme partie du rapport d'activité du comité;
- d. recrute les personnes en formation et les entreprises formatrices, ceci en collaboration avec les autorités compétentes notamment en ce qui concerne la promotion, les autorisations et les reconnaissances nécessaires;
- e. répartit les personnes en formation dans les différentes entreprises de formation
- f. établit les décomptes de salaire: AVS, chômage d'assurance accidents;
- g. assure le contact avec l'école professionnelle et les autorités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle;
- h. sert d'intermédiaire entre les apprenants et les diverses entreprises formatrices;
- i. encadre et accompagne les personnes en formation ainsi que les entreprises formatrices, notamment en cas de difficultés.

<sup>3</sup> Le cas échéant, le comité est habilité de répartir les tâches dévolues à la gérance sur plusieurs personnes mandatées à cet effet.

---

## **Art. 15 Vérification des comptes**

<sup>1</sup> Pour la vérification de comptes l'assemblée générale:

- a. élit deux vérificatrices des comptes et deux suppléantes ou
- b. adopte le principe que la vérification des comptes soit confiée à une tierce personne (dans ce dernier cas, les dispositions des al. 2 et 3 de l'art. 8 ne sont pas à observer).

<sup>2</sup> Les personnes chargées de la vérification des comptes :

- a. accomplissent leur tâche en observant les prescriptions légales et les normes admises en la matière, sans directives de la part d'autres organes ;
- b. peuvent tenir compte des remarques qui sont portées à leur connaissance ;
- c. vérifient notamment les comptes, la comptabilité, les caisses et les inventaires et peuvent, à cette fin, procéder à des contrôles généraux, particuliers, approfondis ou par sondage, soit annoncés, soit non annoncés; dans le dernier cas, les vérificatrices des comptes tiennent compte dans la mesure du possible des autres occupations des responsables, qui les renseignent selon leur demande;
- d. élaborent et rédigent leur rapport suite à leurs contrôles de la comptabilité de l'association et de ses comptes annuels et le présente à l'assemblée générale.

## **Art. 16 Dispositions finales**

<sup>1</sup> L'association reprend dans leur totalité les actifs et les passifs de la société simple qui a agi pour le compte de l'association en préparant sa création. La reprise de l'administration et de la comptabilité doit être achevée au plus tard trois mois après la fondation de l'association. L'association établit la liste des membres fondateurs.

<sup>2</sup> Les présents statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'assemblée constitutive.

Grangeneuve, le 20 septembre 2006

La présidente:

La secrétaire:

Anne-Marie Durussel

Bernadette Droz